



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
a-
Moni-
bel



07064694

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/4/07
Le greffier,

Greffé



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "IMMO-FRERES-BANDE"

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6951 Bande (Nassogne), rue Comenne numéro 19

N° d'entreprise : 0.450.123.154

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le vingt-huit mars deux mil sept, enregistré à Marche-en-Famenne le trois avril suivant, volume 497, folio 62, case 15, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "IMMO-FRERES-BANDE", ayant son siège social à 6951 Bande (Nassogne), rue Comenne, numéro 19, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ni dans son objet social:

STATUTS

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "IMMO-FRERES-BANDE"

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Bande (Nassogne), Rue Comenne, numéro 19.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation pour son propre compte, de toutes opérations ayant trait directement ou indirectement à la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles privés ou commerciaux, l'achat et la vente de ces

immeubles.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4: DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**.

Il est représenté par **CINQ CENTS (500)** actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune **UN CINQ CENTIÈME (1/500ème)** du capital social.

ARTICLE 6: APPELS DE FONDS. On omet.

TITRE III: TITRES

ARTICLE 7: NATURE DES ACTIONS. On omet.

ARTICLE 8: INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. On omet.

ARTICLE 9: EMISSION D'OBLIGATIONS. On omet.

TITRES IV: ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

ARTICLE 10: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, s'il est constaté au moment de la constitution ou lors d'une assemblée générale que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, jusqu'à l'assemblée générale qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement plusieurs personnes physiques, en qualité de *représentant permanent* conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion de la société administrateur.

Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des Sociétés, il est tenu d'observer l'article 523 du dit Code.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 11: PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

On omet.

ARTICLE 12: CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

On omet.

ARTICLE 13: DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimés par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsque l'application des dispositions légales concernant les conflits d'intérêts a pour effet que le quorum requis aux alinéas qui précèdent ne peut être atteint, la décision concernée peut être prise par les administrateurs restants.

Si tous les administrateurs se trouvent dans cette situation, ils doivent en informer l'assemblée générale, qui désignera un mandataire ad hoc.

ARTICLE 14: PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

On omet.

ARTICLE 15: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16: GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 17: REPRESENTATION - ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 18: REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ A L'ÉTRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 19: CONTRÔLE. On omet.

TITRE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20: COMPOSITION - POUVOIRS. On omet.

ARTICLE 21: REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier samedi du mois de mars de chaque année à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 22: CONVOCATIONS. On omet.

ARTICLE 23: ADMISSION A L'ASSEMBLEE. On omet.

ARTICLE 24: REPRESENTATION. On omet.

ARTICLE 25: BUREAU. On omet.

ARTICLE 26: PROROGATION DE L'ASSEMBLEE. On omet.

ARTICLE 27: DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28: DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE. On omet.

ARTICLE 29: VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature

- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration

Complément possible: par lettre recommandée

Les formulaires doivent être disponible au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

ARTICLE 30: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR PROCÉDURE ECRITE

On omet.

ARTICLE 31: PROCES-VERBAUX On omet.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 32: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33: AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 34: PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 35: DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS. On omet.

ARTICLE 36: POUVOIRS DES LIQUIDATEURS. On omet.

ARTICLE 37: MODE DE LIQUIDATION. On omet.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38: LITIGES. On omet.

ARTICLE 39: ELECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 40: APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS. On omet.

2. L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Fernand Théophile Ghislain MIOLI, époux de Madame Marie-Louise CECCHINATO, domicilié à Bande, rue Tahée, 45 (N.N.: 34.09.29-105-93).

L'assemblée lui donne décharge de son mandat.

3. - L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Madame Chantal BURON, employée, demeurant à 5376 Miécet, rue de l'Eglise, 27, à l'effet de signer le texte

coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, le conseil d'administration se réunit à l'instant et décide des points suivants :

Ce conseil d'administration se compose des administrateurs suivants:

- Monsieur Armand MIOLI, précité.
- Madame Bénédicte Micheline Georgette Lucia MIOLI, née à Bastogne le trente avril mil neuf cent soixante-neuf, épouse de Monsieur GILES Raymond Michael, né à Lower Hutt (Nouvelle Zélande) le quatre septembre mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à Bande (Nassogne), route Nationale 4 numéro 12 (N.N.: 690430-240-46).

Représentant la totalité des membres.

Le conseil, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateur-délégué, à compter de ce jour, Monsieur Armand MIOLI, précité, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts s'élève à environ sept cents euros (700,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire